

## Annexe 1 – Définition des modalités d'exécution de la dépense et du dispositif de suivi des mesures du plan de relance de l'économie

### 1. Modalités d'exécution de la dépense

#### a) Mission relance

Pour ce qui est de la mission relance, les modalités d'exécution de la dépense du plan de relance de l'économie envisagées détermineront l'organisation et la structure budgétaire des programmes et de leur gestion. Leur détail est donc nécessaire afin d'organiser au plus vite la mise en œuvre opérationnelle du plan de relance. A cette fin, vous veillerez à détailler, pour chaque mesure arbitrée, les différents axes de traçabilité et de mise en œuvre suivants :

- **Le tiers ou le service exécutant (État, collectivités territoriales) chargé de mettre en œuvre la mesure. Il peut s'agir notamment d'une mise en œuvre par des opérateurs ou des organismes tiers à l'Etat** par le biais de versement de subventions ou de dotations, de conventions de mandat dites de « l'article 40 » ou selon un dispositif législatif spécifique, de versements réalisés *via* l'agence de services et de paiement, d'opérations réalisées dans le cadre du programme d'investissement d'avenir, d'opérations financières ; les subventions versées aux opérateurs et autres organismes de l'Etat se feront prioritairement par le biais du titre 6 (catégorie 64), pour le financement de dépenses d'intervention voire de fonctionnement de ces entités ou du titre 7, dotations fonds propres (catégorie 72), en cas de financement d'investissements. S'il existe une impossibilité technique de verser les fonds à partir de ces titres, le versement par complément à la subvention pour charge de service public pourra être envisagé.
- **Dans le cas d'une mise en œuvre par un service de l'État, l'exécution directe sur les programmes de la mission relance** *via* une délégation de gestion sera privilégiée, l'exécution par transferts de crédits devant rester une exception motivée par un facteur de complexité ou une inadéquation au principe de spécialité de crédits qui sera notamment appréciée au regard des dispositifs existants ;
- **Le niveau d'exécution de la dépense** sera différencié en fonction de l'échelon administratif auquel se rattache le service exécutant : administration centrale ou administration territoriale (collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat).

La nomenclature de gestion de la mission budgétaire consacrée à la relance, notamment celle détaillant les budgets opérationnels de programme et les unités opérationnelles, fera l'objet de travaux d'élaboration distincts, en cohérence avec les axes de traçabilité et de mise en œuvre des dépenses.

#### b) Ensemble du plan de relance

Pour ce qui concerne les dépenses ne relevant pas de la mission dédiée relance, il importe de la même manière d'identifier les modalités d'exécution à des fins de suivi. Vous veillerez ainsi à **recenser l'ensemble des dépenses programmées dans le cadre du plan de relance**, qu'il s'agisse :

- D'une part, comme précédemment indiqué, des dispositifs portés par des **ouvertures de crédits sur la mission dédiée à la relance**, créée en projet de loi de finances 2021 (PLF 2021) ;
- D'autre part, des dispositifs portés par d'**autres sources de financement** que la mission dédiée à la relance :
  - Des dispositifs portés par des **ouvertures de crédits jusqu'à la troisième loi de finances rectificative pour 2020** (LFR3 2020), sur des missions budgétaires État autres que celle dédiée à la relance (exemple : augmentation d'1 Md€ de la dotation de soutien à l'investissement local – « DSIL verte » – votée en PLFR3 2020 sur la mission « Relations avec les collectivités territoriales ») ;

- Des dispositifs portés par des **ouvertures de crédits à partir du PLF 2021**, sur des missions budgétaires État autres que celle dédiée à la relance (exemples : crédits destinés à être ouverts sur la mission « Investissement d'avenir » pour la part du Programme des investissements d'avenir 4 – « PIA4 » – liée à la relance ; crédits destinés à être ouverts sur la mission « Recherche et enseignement supérieur » au titre de la Loi de programmation de la recherche) ;
- Des dispositifs portés par des **redéploiements de crédits** au sein de programmes ou d'opérateurs (exemples : redéploiement, en 2020, de crédits votés en loi de finances initiale 2020 au sein d'une mission existante ; redéploiements de crédits présents au sein d'un opérateur), de tels redéploiements de crédits étant strictement limités aux cas arbitrés ;
- Des dispositifs portés par des **dépenses financées par des tiers** (exemple : Ségur de la Santé porté à partir du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) 2021 ; mesures portées par la Caisse des dépôts et la Banque des territoires).

Il faut noter qu'un même dispositif peut être financé par différentes sources ; dans ce cas, il conviendra de recenser séparément chacune d'entre elles.

## 2. Dispositif de suivi

### a) Mission relance

Le projet annuel de performance (PAP), annexe du projet de loi de finances 2021, présentera au niveau de la mission et pour chacun des trois programmes de la mission « Relance » :

- un indicateur relatif à l'utilisation des moyens budgétaires ;
- un nombre restreint d'indicateurs de performance relatifs aux mesures les plus significatives prévues dans le plan de relance.

Les résultats obtenus seront présentés dans le rapport annuel de performance (RAP) en annexe du projet de loi de règlement 2021 présenté au Parlement au cours du premier semestre 2022.

### b) Ensemble du plan de relance

**En complément à ce dispositif** de mesure annuelle de la performance dans les documents budgétaires dédiés, il est nécessaire de **suivre plus finement et plus régulièrement** la réalisation de l'ensemble des mesures du plan de relance, quel que soit leur financement, ainsi que leurs résultats.

Un dispositif de **suivi bimensuel** doit donc être mis place pour prendre effet dès janvier 2021. Quelques propositions ont d'ailleurs déjà été faites en ce sens dans les fiches descriptives des mesures du plan.

Le tableau annexé à la présente circulaire doit permettre d'identifier les **indicateurs d'activité** et les **indicateurs d'impact** les plus pertinents.

Jusqu'à **trois indicateurs d'activité maximum** devront être présentés par mesure. Le premier indicateur sera obligatoirement relatif au suivi quantitatif des bénéficiaires finaux de la mesure décrite du plan de relance (entreprises, particuliers, collectivités,...). Lorsque cela est applicable, les indicateurs suivants devront également être proposés : cofinancement obtenu, délai d'instruction par l'administration.

Jusqu'à **deux indicateurs d'impacts maximum** devront être présentés par mesure. Ils doivent permettre de mesurer les résultats obtenus pour chaque mesure, en privilégiant lorsque cela est applicable la mesure de l'emploi créé et l'impact environnemental.

Chaque indicateur fera l'objet d'un descriptif des modalités de mesure, de la méthodologie retenue, de la fréquence de recueil des données envisagée et du mode de recueil (ex : enquête suivie dans un tableur, export depuis un système d'information, etc.).

**Les indicateurs proposés devront impérativement permettre une restitution bimensuelle.**

Le dispositif de recueil de données fera l'objet d'une présentation ultérieure. De même, les modalités d'évaluation des dispositifs seront précisées par la suite.